

Arrêt

n° 297 071 du 14 novembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, prise le 7 mars 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après «la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 avril 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LIBERT *loco* Me L. DIAGRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. FRANEAU *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a introduit une demande visa court séjour le 22 juin 2004 depuis l'ambassade de Belgique à Alger en Algérie. Un visa court séjour lui a été délivré le 17 juillet 2004 valable jusqu'au 16 octobre 2004. Elle rentre sur le territoire belge le 2 août 2004.

Elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée, délivrée par la commune de La Louvière, jusqu'au 30 septembre 2004. Le 30 septembre 2004, la partie requérante a sollicité la prorogation de la validité de sa déclaration d'arrivée, laquelle lui a été accordée jusqu'au 31 octobre 2004.

1.2. Le 20 octobre 2004, la partie requérante a introduit une demande de séjour fondée sur l'ancien article 9, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 28 mars 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour et a délivré un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

1.3. Le 16 juin 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin à l'encontre de la partie requérante.

1.4. Le 19 juin 2009, la partie requérante a introduit une demande de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 juillet 2009, la demande a été déclarée recevable. Le 1^{er} décembre 2009, la partie requérante complète sa demande de séjour.

1.5. Le 7 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande de séjour fondée sur l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 3 décembre 2010, une autorisation de séjour illimitée est octroyée à la partie requérante sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Une carte B lui a été délivrée le 21 avril 2011.

1.7. Le 22 décembre 2010, la partie défenderesse a déclaré la demande de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, sans objet.

1.8. Entre le 25 novembre 2013 et le 20 janvier 2022, la partie requérante est condamnée à de multiples reprises par les cours et tribunaux belges (voir à cet égard l'acte attaqué). Elle est actuellement détenue à la Prison de Mons.

1.9. Le 29 novembre 2022, un questionnaire « droit d'être entendu » a été envoyé à la partie requérante qu'elle a complété et renvoyé à la partie défenderesse.

1.10. Le 7 mars 2023, une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée de 15 ans est prise à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit de la décision attaquée.

« En exécution de l'article 22, §1, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et, en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3° et 13° il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (3), pour les motifs suivants :

Votre présence est signalée pour la première fois sur le Territoire le 02.08.2004, sur base d'un visa court séjour obtenu le 12.07.2004 (cf. Formulaire de décision VISA court séjour) et délivré à Algiers le 25.07.2004, visa valable jusqu'au 16.10.2004.

Vous vous présentez à l'administration communale de La Louvière et êtes mis en possession d'une déclaration d'arrivée datée du 19.08.2004 et valable jusqu'au 30.09.2004. Une prorogation de cette déclaration d'arrivée vous est accordée jusqu'au 31.10.2004.

Vous soumettez une demande de séjour de plus de trois mois pour raisons humanitaires - ancien article 9§3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») - en date du 20.10.2004, demande qui se voit soldée par une décision de refus, datée du 28.03.2008 et notifiée le 17.06.2009.

Vous faites l'objet d'un contrôle administratif le 26.11.2005 suite à un « différent familial sans infraction » et êtes relaxé sans plus, sur instruction de l'Office des étrangers (cf. Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 26.11.2005).

Vous faites également l'objet d'un contrôle administratif le 16.11.2008, suite à un « différent familial » (cf. Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 16.11.2008).

Vous faites encore l'objet d'un contrôle administratif le 16.06.2009, suite à des faits de « menace verbale avec ordre ou sous condition » (cf. Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 16.06.2009). Une décision d'ordre de quitter le territoire avec remise à la frontière et privation de liberté à cette fin vous est

alors notifiée le jour-même - soit le 16.06.2009 - et vous êtes maintenu au centre fermé pour illégaux de Bruges (cf. Formulaire A notifié le 16.09.2009).

Le 19.06.2009, vous introduisez une nouvelle demande de séjour de plus de 3 mois pour raisons médicales, sur pied de l'article 9 ter de la loi. Cette demande est déclarée recevable par décision du 02.07.2009, suite à quoi vous êtes libéré du centre fermé dans lequel vous étiez maintenu, par décision du même jour. Cette décision vous est notifiée le 17.07.2009 et une attestation d'inscription vous est alors délivrée, attestation valable jusqu'au 17.10.2009.

Sans attendre le traitement au fond de votre demande de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi, vous introduisez une nouvelle demande de séjour de plus de 3 mois pour raisons humanitaires sur pied de l'article 9 bis de la loi, en date du 07.12.2009. Cette demande fait l'objet d'une décision d'octroi de séjour illimité, décision datée du 03.12.2010, notifiée le 14.03.2011. Votre demande de séjour pour raisons médicales est par conséquent déclarée sans objet, par décision du 22.12.2010, notifiée le 14.03.2011 également.

Suite à la régularisation de votre situation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi, une carte B vous est délivrée en date du 21.04.2011.

Le 10.06.2014, vous êtes écroué afin de subir la peine prononcée le 25.11.2013, suite à votre condamnation par le Tribunal correctionnel de Mons à 15 mois d'emprisonnement du chef de vol et de détention de stupéfiants - cocaïne et héroïne. Vous bénéficiez alors d'une mesure de surveillance électronique qui prend cours le 10.06.2014 jusqu'à votre retour tardif du 29.10.2014 - et ce, alors que vous deviez en principe vous présenter le 03.10.2014 -. Vous purgerez le surplus de votre peine en prison jusqu'à votre libération, le 10.11.2014.

Vous êtes à nouveau écroué le 14.12.2015 sous mandat d'arrêt - daté du même jour -, du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants - détention illicite d'héroïne -. Vous êtes libéré le 28.01.2016, suite à la mainlevée sous conditions dudit mandat d'arrêt. Vous êtes finalement condamné à une peine de 18 mois d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire de 3 ans par jugement du 11.01.2018 du Tribunal correctionnel de Mons (RG xx/xxx).

Le 21.06.2018, vous êtes écroué suite à votre condamnation du 11.01.2018 par le Tribunal correctionnel de Mons à 6 mois d'emprisonnement, du chef de menaces verbales ou écrites avec ordre ou sous condition (RG xxxx). Vous bénéficiez alors d'une mesure de surveillance électronique du 21.06.2018 au 19.12.2018 et êtes libéré le 25.01.2019.

Vous êtes actuellement écroué depuis le 16.12.2020, date à laquelle vous avez été placé sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Pour ces faits, vous serez finalement condamné par la Cour d'appel de Mons à 6 ans d'emprisonnement, par arrêt du 02.12.2021 (RG : xxx/H/xxx). Par arrêt du même jour (RG : 2021/P649), la Cour d'appel de Mons a également révoqué le sursis probatoire dont vous bénéficiez en vertu du jugement du 11.01.2018 rendu par le Tribunal correctionnel de Mons (RG 85/2018).

Durant votre incarcération, vous ferez également l'objet d'une condamnation à 1 an d'emprisonnement par arrêt du 20.01.2022 de la Cour d'appel de Mons, du chef de port ou transport d'objets piquants, tranchants ou contondants ou de substances qui ne sont pas conçus comme armes, mais dont il apparaît, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui les porte ou transporte entend manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes ; de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle ; ainsi que de vol ; et ce, en état de récidive légale.

Vous demeurez écroué depuis le 16.12.2020 et n'avez jusqu'alors bénéficié que de deux permissions de sorties, à savoir le 03.02.2021 et le 26.08.2022.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

- Vous vous êtes rendu coupable de détention de stupéfiants - cocaïne et héroïne - ainsi que de vol, faits pour lesquels vous avez été condamné à 15 mois d'emprisonnement par jugement du 25.11.2013 du Tribunal correctionnel de Mons. Vous avez commis ces faits entre le 30.01.2006 et le 30.01.2011.

- Vous vous êtes rendu coupable de menaces verbales avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle, et ce, en état de récidive légale, fait pour lequel vous avez été condamné à 6 mois d'emprisonnement par jugement du 11.01.2018 du Tribunal correctionnel de Mons (RG 89/2018). Vous avez commis ces faits le 12.09.2016.
- Vous vous êtes rendu coupable de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants - en l'espèce, de l'héroïne et de la cocaïne -, et ce, en état de récidive légale, fait pour lequel vous avez été condamné à 18 mois d'emprisonnement par jugement du 11.01.2018 du Tribunal correctionnel de Mons (RG 85/2018). Vous avez commis ces faits entre le 01.10.2015 et le 07.12.2015.
- Vous vous êtes rendu coupable, de vente, offre en vente, délivrance ou fourniture d'une quantité indéterminée de méthadone, avec la circonstance que l'usage de la substance spécifiée qui a été fait à la suite de l'infraction a causé la mort ; de facilitation ou incitation à l'usage de stupéfiants ou psychotropes, à savoir une quantité indéterminée, - comprise entre 6,4 gélules et 11,2 gélules - de méthadone à 90mg, avec la circonstances aggravante que l'usage de la substance spécifiée qui a été fait à la suite de l'infraction a causé la mort ; ainsi que de vol ; et ce, en état de récidive légale et de récidive spéciale ; faits pour lesquels vous avez été condamné à 6 ans d'emprisonnement par la Cour d'appel de Mons, par arrêt du 02.12.2021. Vous avez commis ces faits au cours de la nuit du 09.09.2020 au 10.09.2020.
- Vous vous êtes rendu coupable, de port ou transport d'objets piquants, tranchants ou contondants ou de substances qui ne sont pas conçus comme armes, mais dont il apparaît, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui les porte ou transporte entend manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes ; de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle ; ainsi que de vol ; et ce, en état de récidive légale ; faits pour lesquels vous avez été condamné par la Cour d'appel de Mons à 1 an d'emprisonnement, par arrêt du 20.01.2022. Vous avez commis ces faits le 13.06.2020.

Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire « droit d'être entendu » le 29.11.2022. Vous y déclarez avoir séjourné en Belgique 3 mois, durant l'année 1991. Vous êtes ensuite revenu en Belgique en 2004 afin d'y rejoindre vos parents.

Vous indiquez bénéficier d'une carte de séjour sur base d'un regroupement familial, mais avoir perdu ledit document - perte ayant fait l'objet d'une déclaration auprès des services de police -. Vous précisez en outre être détenteur d'un permis de conduire belge qui se trouverait actuellement chez votre mère.

En ce qui concerne votre situation médicale, à la question consistant à savoir si vous souffrez d'une maladie susceptible de vous empêcher de voyager ou de rentrer dans votre pays d'origine, vous avez répondu par la négative. Vous faites néanmoins mention de divers problèmes médicaux - déclarations qui ne sont étayées d'aucune attestation -.

Vous indiquez être marié/entretenir une relation durable avec Madame N., V. Vous auriez en outre de la famille en Belgique, à savoir votre mère, O., Z., vos frères, M., F. ; M., A., et M., N., ainsi qu'une sœur, M., M. Vous déclarez également être le père de deux enfants mineurs, I. - 11 ans - et M. - 9 ans -, toutes deux vivant chez leur mère, Madame N., V., votre compagne.

Vous affirmez n'entretenir aucune relation durable, ne pas avoir contracté mariage ailleurs qu'en Belgique et n'avoir aucun enfant mineur ailleurs que sur le territoire du Royaume. Vous auriez en revanche de la famille en Algérie, à savoir votre grand frère, Z.

En ce qui concerne votre parcours scolaire en Belgique, vous déclarez avoir débuté une formation de chauffeur de camion que vous n'avez toutefois pas achevée. Sur le plan professionnel, vous affirmez avoir travaillé en Belgique en tant que peintre en bâtiment ainsi que dans le secteur du coffrage, ferrailage, béton. Vous auriez également suivi une formation en menuiserie dans votre pays d'origine.

Vous affirmez n'avoir fait l'objet d'aucune incarcération ailleurs qu'en Belgique.

A la question portant à savoir si vous avez des raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas retourner dans votre pays d'origine, vous avez répondu comme suit : « Ma femme, mes deux filles, ma maman, mes frères et sœurs en Belgique. Aussi des cousins et cousines, des neveux et nièces. Mon papa a été mineur en Belgique. Mes attaches principales sont en Belgique. Deux frères aînés nés en Belgique ».

Malgré le délai supplémentaire qui vous avait été accordé par l'Administration afin de produire les attestations relatives à vos déclarations, délai qui courait jusqu'au 13.01.2023 (cf. courrier adressé par l'Office des étrangers à l'intéressé en prison, en date du 14.12.2022), à ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune information / attestation complémentaire à l'Administration.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Il appert de votre dossier administratif que vous êtes célibataire. Vous êtes père d'une enfant belge, M., I., née en avril 2011, actuellement âgée de 11 ans. Dans votre questionnaire droit d'être entendu, vous prétendez entretenir encore actuellement une relation durable avec la mère de cette enfant, Madame N., V, elle aussi de nationalité belge.

Après consultation de la liste de vos visites en prison - consultée en date du 27 février 2023-, il apparaît que vous avez reçu à 6 reprises la visite de Madame N., V., durant la période du 31.12.2020 au 18.02.2022. A ce jour, cela fait donc pratiquement 1 an que cette dernière ne vous a plus rendu visite en prison, ce qui permet à l'Administration de douter du fait que vous entreteniez encore actuellement une relation durable avec cette dernière.

Il ressort de l'analyse du registre national de cette dame que vous avez cohabité entre le 12.02.2013 et le 17.12.2018. Depuis lors, vous n'avez plus jamais été domicilié à la même adresse - or, vous n'étiez pas détenu durant la période courant du 25.01.2019 au 16.12.2020 -.

En tout état de cause, s'il s'avérait que vous entreteniez encore effectivement une relation durable avec Madame N., V. à l'heure actuelle - quod non -, un retour dans votre pays d'origine ne représenterait pas un obstacle insurmontable à la poursuite de cette relation que vous pourrez entretenir, comme c'est possiblement le cas actuellement - quod non -, par le biais d'autres moyens de communication - internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc. - depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs. Il est également loisible à Madame N., si elle le souhaite, de vous rendre visite ou même de vous rejoindre de manière durable une fois que vous aurez quitté le territoire de la Belgique.

Contrairement à ce que vous affirmez dans votre questionnaire droit d'être entendu, il n'apparaît nullement que vous seriez le père du second enfant de Madame N., V., à savoir N., M., née en octobre 2013, âgée de 9 ans, de nationalité belge. De fait, à la lecture du registre national de l'enfant, il apparaît que cette dernière n'a aucun lien de filiation juridiquement établi à votre égard.

Précisons que vous avez reçu à deux reprises la visite en prison de N., M., référencée dans votre liste de permissions de visites comme étant votre fille – quod non-, visites qu'elle a effectuées accompagnée de sa mère et ce, en dates du 17.01.2021 et du 18.02.2022 - soit il y a plus d'un an -. Le seul fait que vous ayez reçu la visite de la fillette en prison ne prouve toutefois pas qu'il s'agisse, comme vous le prétendez, de votre enfant. Vu son jeune âge, il est crédible que l'enfant ait tout simplement accompagné sa mère lorsque cette dernière vous a rendu visite en prison.

Il vous appartenait d'initier en temps utile les démarches nécessaires afin de voir votre lien de filiation juridiquement établi vis-à-vis, de N., M. en procédant à sa reconnaissance si, comme vous le prétendez, vous êtes son père biologique, ce que vous ne démontrez nullement en l'espèce. Rappelons que la fillette est née en 2013, soit avant votre première incarcération, et que vous n'avez pas manqué d'occasions depuis lors si vous souhaitiez effectivement procéder à sa reconnaissance - notamment durant les périodes séparant vos diverses incarcérations -. Vos détentions ne sauraient donc constituer un prétexte à ce manquement.

En l'état, vous manquez donc à démontrer avec suffisamment de crédibilité que N., M. est votre enfant, comme vous le prétendez.

En ce qui concerne M., I., il n'est pas contesté que cette enfant est effectivement votre fille et que la relation que vous entretenez avec celle-ci puisse être qualifiée de « vie familiale » au sens de l'article 8 de la CEDH - et soit donc protégée en tant que telle par cette disposition –

Il appert de votre historique de visites en prison - consulté le 27 février 2023 - que vous n'avez reçu la visite de votre fille en prison qu'à deux reprises : une première fois en date du 03.01.2016, lors d'une précédente incarcération, et une seconde fois le 17.01.2021, soit il y a plus de deux ans.

Force est donc de constater que vous avez été absent de la vie de votre fille - à tout le moins physiquement - depuis plus de deux ans. Depuis votre incarcération du 16.12.2020, si au cours de vos permissions de sortie - notons que vous n'avez bénéficié que de 2 permissions de visites, d'une journée chacune, les 03.02.2021 et 26.08.2022 -, vous avez réussi à conserver des liens avec cette enfant, cette relation n'a pu être que fragmentaire et/ou épisodique. Il se peut que vous ayez eu des contacts virtuels et/ou par lettre avec cette enfant, mais rien ne vous empêchera dès lors de garder à l'avenir des contacts sur ce même mode, quel que soit votre lieu de résidence. Il ne peut par conséquent être considéré qu'un retour dans votre pays d'origine représenterait un obstacle insurmontable au maintien de vos relations avec votre fille.

Il convient aussi de souligner que le retour d'un parent qui ne vit pas avec son enfant vers son pays d'origine n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cet enfant que l'éloignement d'un parent vivant sous le même toit - or, vous n'avez été domicilié avec votre enfant que durant la période du 12.02.2013 au 17.12.2018 - en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il se rendra ou sera expulsé et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. Rien ne fait obstacle à ce que votre fille, avec le consentement de sa mère, vous rende visite dans votre pays d'origine.

Il peut être remarqué par ailleurs que le fait d'être père ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale dont vous vous prévaluez aujourd'hui et ce, par vos propres agissements.

A cet égard, il est essentiel de rappeler que l'intérêt supérieur de l'enfant commande que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas été en mesure d'apporter au vu des éléments en présence.

Vous déclarez également avoir de la famille en Belgique, à savoir votre mère, O., Z, ressortissante belge, vos frères, M., F. et M., N., également ressortissants belges ainsi que votre sœur, M., M, elle aussi ressortissante belge. Vous mentionnez aussi avoir un troisième frère présent sur le Territoire, M., A. Ce dernier n'est pas connu de l'Administration. En revanche, il semblerait que vous ayez effectivement un troisième frère présent sur le territoire du Royaume, à savoir, M. L, ressortissant d'Algérie. Ce dernier n'est pas titulaire d'un droit de séjour en Belgique.

Il appert de votre historique de visites en prison - consulté le 27 février 2023 - que vous n'avez reçu aucune visite des membres de votre famille susmentionnés depuis le début de votre détention actuelle, qui a pris cours le 16.12.2020. Soulignons d'ailleurs que vous n'avez sollicité de permission de visite au profit d'aucun d'entre eux - la liste de vos permissions de visite en prison étant, rappelons-le, à compléter par vos soins –.

Il est néanmoins possible que vous ayez entretenu des contacts virtuels et/ou par lettre avec votre mère et vos frères et sœur. Cela étant, un retour dans votre pays d'origine ne représenterait pas un obstacle insurmontable à la poursuite de vos relations que vous pourrez entretenir, comme c'est possiblement le cas actuellement, par le biais d'autres moyens de communication - internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc. - depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs.

Rappelons en outre que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'Homme a ainsi

jugé que : « /es rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99 ; Cour eur. D.H., Arrêt Mokrani c. France du 15.07.2003, n° 52206/99, § 33).

Or, vous ne démontrez pas que vos relations avec vos frères et sœurs présenteraient un lien de dépendance tel que ces relations entreraient dans le champ d'application de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH à la vie familiale. Rien dans votre dossier administratif ne semble indiquer que les relations que vous entretenez avec vos frères et sœur dépassent le cadre affectif normal des liens qui peuvent unir les membres d'une fratrie.

De même, en ce qui concerne plus spécifiquement vos rapports avec votre mère, rappelons que la « vie familiale » peut se prolonger au-delà de l'âge de la majorité lorsqu'il existe des « éléments supplémentaires de dépendance » permettant l'existence d'une « vie familiale » entre des parents et leurs enfants adultes (voir, par exemple, *Belli et Arquier-Martinez c. Suisse*, § 65 ; *Emonet et autres c. Suisse*, § 80 ; et dans le contexte de l'immigration, *Savran c. Danemark [GC]*, § 174). Or, en l'espèce, vous ne démontrez nullement l'existence de tels liens de dépendance vis-à-vis de votre mère. Vous n'avez d'ailleurs plus été domicilié chez elle depuis l'année 2013.

Au vu de tout ce qui vient d'être évoqué, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Cependant, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, *Slivenko/Lettonie (GC)*, 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, *Ukaj/Suisse*, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH *Mugenzi/France*, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, *Chbihi Loudoudi et autres/Belgique*, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, *Kuric et autres/Slovénie (GC)*, 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, *Jeunesse/Pays-Bas (GC)*, octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

La nature de vos relations avec votre fille de même que l'intérêt supérieur de l'enfant ont déjà été exposés et pris en compte ci avant, de même que l'ensemble des éléments dont vous vous prévaliez lorsque vous invoquez le respect du droit à votre vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il y a lieu de mettre en balance ces éléments avec la nécessité pour l'Etat d'assurer la protection de l'ordre public et la prévention des infractions pénales. Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Le danger grave et actuel que vous représentez pour l'ordre public justifie l'ingérence que représente la présente décision dans l'exercice de votre droit à la vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue scolaire et professionnel,

Dans votre questionnaire droit d'être entendu, vous déclarez avoir débuté en Belgique une formation de chauffeur de camion que vous n'avez toutefois pas achevée. Soulignons que vous n'avez produit aucune attestation pour étayer vos dires.

Sur le plan professionnel, vous affirmez avoir travaillé en Belgique en tant que peintre en bâtiment ainsi que dans le secteur du coffrage, ferrailage, béton. A nouveau, vous n'avez fourni aucune attestation pour soutenir vos déclarations. Il appert de votre dossier administratif que vous avez effectivement travaillé en qualité d'ouvrier dans le secteur de la construction (renseigné comme « BCW ») du 05.05.2008 au 30.08.2008, soit approximativement 4 mois (cf. attestation DOLSIS du 18.01.2023).

Il ressort également de votre dossier administratif que vous avez bénéficié du revenu d'intégration sociale aux dates suivantes :

- CPAS de La Louvière du 1/5/2010 au 31/7/2010 ; -
- CPAS de Manage du 1/2/2012 au 31/12/2012 ;
- CPAS de Charleroi du 1/10/2017 au 31/3/2018 ;
- CPAS de La Louvière du 1/4/2019 au 31/12/2020.

Force est de constater que sur 19 ans de présence en Belgique - dont 12 ans de séjour légal -, vous n'avez travaillé de manière déclarée qu'un peu moins de 4 mois. En revanche, vous avez émergé au CPAS - et étiez donc à charge de l'Etat - durant 51 mois, soit pendant 4 ans et 3 mois au total. Vous étiez également à charge de l'Etat durant vos diverses détentions, dont la durée totale s'élève à un peu plus de 2 ans et 4 mois. L'Administration n'a pas connaissance des éventuelles autres sources de revenus - déclarés - dont vous auriez bénéficié durant les périodes où vous n'émergiez pas au CPAS.

En résumé, vous êtes connu des autorités judiciaires depuis 2013, n'avez quasiment jamais travaillé et n'avez eu de cesse depuis lors de commettre des faits répréhensibles. Vous êtes par contre régulièrement à charge de l'Etat, que ce soit par le biais de l'aide obtenue auprès du CPAS ou du fait de vos emprisonnements.

Au vu des éléments mentionnés ci-avant, il est manifeste que votre intégration tant économique, culturelle que sociale dans le Royaume est pour le moins limitée. Vous avez par contre démontré une propension certaine à la délinquance et au non-respect des lois.

Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnels mentionnés ci-dessus peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations ailleurs qu'en Belgique. Vous avez d'ailleurs indiqué avoir suivi par le passé une formation en menuiserie dans votre pays d'origine (cf. questionnaire droit d'être entendu notifié le 29.11.2022). Vous étiez en effet renseigné comme étudiant dans votre demande de VISA du 23.06.2004. Il semblerait en outre que vous ayez occupé un poste en qualité de stagiaire dans votre centre de formation, avant votre venue en Belgique (cf. demande de visa, bordereau papier du 01.06.2004 ; demande de visa du 23.06.2004 ; formulaire de décision VISA court séjour du 23.06.2004 ; passeport joint à la déclaration d'arrivée du 19.08.2004). Notons qu'il vous est également loisible de suivre, pendant la durée de votre détention, des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi une fois que vous aurez satisfait à la Justice.

Il convient en outre de souligner le fait que vous êtes arrivé sur le Territoire à l'âge de 21 ans. Vous avez donc vécu une partie de votre vie - votre enfance ainsi que votre vie de jeune adulte - dans votre pays d'origine, où - comme cela vient d'être mentionné - vous avez d'ailleurs étudié et travaillé comme stagiaire. Soulignons à cet égard que la barrière de la langue n'existera pas en cas de retour dans votre pays d'origine étant donné que vous indiquez, dans votre questionnaire droit d'être entendu, parler l'Arabe et le Kabile. Il s'agit là d'un atout non négligeable à votre réinsertion tant sociale que professionnelle.

Il ressort également des déclarations que vous avez faites dans votre questionnaire droit d'être entendu que vous auriez un frère dans votre pays d'origine. Ce dernier vivrait actuellement à BIDJAIA. Il s'agit là d'un autre facteur propice à votre réinsertion sur place. Notons qu'au vu du fait que vous avez vécu les 21 premières années de votre vie dans votre pays d'origine il y a fort à parier que vous avez conservé des relations sur place, ce qui semble d'ailleurs être corroboré par les communications que vous avez passées en Algérie depuis la prison (cf. rapport du DID du 29.11.2022).

Rien ne vous empêche en outre de mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et établir un plan de réinsertion en Algérie. Vous êtes libre de mettre à profit ce temps afin de renouer le contact notamment avec votre frère ou d'éventuels autres membres de votre famille - proche ou éloignée - vivant sur place, ou encore avec d'autres connaissances. Ces derniers peuvent, dans le cadre de votre réinsertion, vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité. Notons qu'en tout état de cause, vous êtes majeur et apte à travailler pour subvenir à vos besoins et vous installer dans votre pays d'origine.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus. En outre, votre intégration sociale en Belgique ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables.

De même, vous ne pouvez pas prétendre que vous n'avez pas de possibilité de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique. Vous n'apportez aucun élément et rien n'indique dans votre dossier administratif qu'il vous serait impossible de développer votre vie privée et familiale dans votre pays d'origine, de même que rien ne démontre que vous ne pourriez pas vous y intégrer tant socialement que professionnellement.

Par l'obtention en Belgique d'un titre de séjour en décembre 2010, vous aviez tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société, dans le respect des lois. Grâce à ce droit au séjour, vous avez eu l'opportunité de suivre des études, des formations et de pouvoir travailler. Or, force est de constater que deux ans à peine après votre arrivée sur le Territoire, vous avez commencé à délinquer et que vous n'avez eu de cesse de commettre des faits répréhensibles depuis lors.

Comme mentionné précédemment, vous êtes défavorablement connu de la Justice depuis le 25.11.2013, date de votre condamnation par le Tribunal correctionnel de Mons à 15 mois d'emprisonnement du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants - détention illicite de cocaïne et d'héroïne - ainsi que de vol (cf. jugement du 25.11.2013). Vous avez commis ces faits entre le 30.01.2006 et le 30.01.2011, soit à peine 2 ans après être arrivé sur le Territoire et durant 5 ans. In fine, vous êtes resté écroué du 29.10.2014 - suite à votre retour tardif d'interruption de peine - au 10.11.2014.

Vous n'avez pas tardé pas à récidiver, pour des faits de même nature car, moins d'un an après votre libération - entre le 01.10.2015 et le 07.12.2015 -, vous vous rendez à nouveau coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants - en état de récidive légale -. Vous êtes tout d'abord écroué sous mandat d'arrêt, en date du 14.12.2015 et restez incarcéré jusqu'à la mainlevée sous conditions dudit mandat d'arrêt, le 28.01.2016. Vous êtes finalement condamné à une peine de 18 mois d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire de 3 ans par jugement du 11.01.2018 du Tribunal correctionnel de Mons (RG 85/2018).

Le 12.09.2016, alors que vous faisiez l'objet d'une libération sous conditions, suite à la mainlevée du mandat d'arrêt du 14.12.2015, vous n'hésitez pas à commettre à nouveau des faits répréhensibles - menaces verbales avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle - qui donneront lieu à votre condamnation du 11.01.2018 par le Tribunal correctionnel de Mons à 6 mois d'emprisonnement (RG 89/2018). Vous purgez cette peine en prison du 19.12.2018 au 25.01.2019.

Le 13.06.2020, soit un an et demi à peine après votre libération, vous vous rendez coupable de port ou transport d'objets piquants, tranchants ou contondants ou de substances qui ne sont pas conçus comme armes, mais dont il apparaît, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui les porte ou transporte entend manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes ; de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle ; ainsi que de vol ; et ce, en état de récidive légale. Pour ces faits, vous êtes condamné par la Cour d'appel de Mons à 1 an d'emprisonnement (cf. arrêt du 20.01.2022).

Dans l'arrêt précité (cf. arrêt du 20.01.2022 de la Cour d'appel de Mons), la Cour relève, concernant l'évaluation du taux de la peine prononcée à votre encontre :

« La gravité des faits et le sentiment d'insécurité qu'ils insufflent au sein de la population ;

Les antécédents judiciaires du prévenu et son état de récidive légale, témoignant d'un mode de vie ancré dans la délinquance [nous soulignons] ;

L'absence de respect par l'intéressé des conditions lui imposées dans le cadre d'un sursis probatoire lui accordé par le jugement du 11.01.2018 (...) ».

La nuit du 09.09.2020 au 10.09.2020, moins de 3 mois après la commission des faits précités, vous vous rendez à nouveau coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, avec la circonstance aggravante que l'usage de la substance spécifiée qui a été fait à la suite de l'infraction a causé la mort, ainsi que de vol, infractions commises en état de récidive légale. Vous êtes finalement condamné à 6 ans d'emprisonnement par la Cour d'appel de Mons, par arrêt du 02.12.2021 (RG : 20201/H/351) et le sursis probatoire dont vous bénéficiez en vertu du jugement du 11.01.2018 par le Tribunal correctionnel de Mons (RG 85/2018) est révoqué (arrêt du 02.12.2021 de la Cour d'appel de Mons, RG 2021/P649).

Dans son arrêt du 02.12.2021 (Cour d'appel de Mons, RG 20201/H/351), en réponse à votre demande consistant à pouvoir bénéficier d'une peine de probation autonome, la Cour a statué comme suit :

« Une telle sanction n'apparaît pas opportune en l'espèce au regard de la gravité intrinsèque des faits et de la circonstance que le prévenu a commis ceux-ci alors qu'il bénéficiait d'une mesure de sursis probatoire qui ne l'a manifestement pas amené à revoir son mode de fonctionnement [nous soulignons] ».

(...) « Une telle sanction se justifie compte tenu des conséquences dramatiques des actes du prévenu, du mépris qu'ils manifestent pour l'intégrité physique d'autrui, de l'atteinte portée à la santé publique par de tels comportements et de l'état de récidive légale et spécifique de l'intéressé ».

Vous êtes demeuré écroué depuis votre incarcération du 16.12.2020, soit depuis plus de deux ans.

Soulignons également que vous avez été condamné par le Tribunal de Police de Bruxelles à une amende de 30 EUR (x 5,5 = 165 EUR), du chef d'infraction de roulage, par jugement du 27.09.2011. Vous avez également été condamné par le Tribunal de Police de Mons, par jugement du 04.05.2021, à une amende de 100 EUR (x8 = 400 EUR) et à une déchéance du droit de conduire d'un mois, pour infraction à la police de la circulation routière et usage de la voie publique -limitation de vitesse -, en état de récidive.

Bien que ces condamnations ne sanctionnent pas de faits correctionnels/correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infractions d'une gravité certaine car elles peuvent mettre/mettent en danger la sécurité des personnes - qui, au vu de votre parcours, ne semblent pas avoir été votre préoccupation première -. De tels faits traduisent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

Soulignons encore qu'il ressort l'extrait BNG figurant dans votre dossier administratif qu'entre 2008 et 2020, vous avez fait l'objet de pas moins de 23 interpellations pour trouble à l'ordre public par les services de police. Les faits qui ont donné lieu à ces interpellations sont divers et variés : accès/séjour illégal, vol simple, fraude informatique, vol qualifié, détention de stupéfiants, dégradations volontaires. Si tous n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, ils traduisent néanmoins, vu leur récurrence, votre mode de vie enraciné dans la délinquance et le trouble que vous représentez pour l'ordre public.

Force est de constater, à la lecture de votre parcours criminel, que depuis janvier 2006 - soit à peine deux ans après votre arrivée sur le Territoire -, vous n'avez eu de cesse de commettre des faits répréhensibles. Malgré la régularisation de votre situation de séjour intervenue en décembre 2010, vous n'avez pas mis un terme à vos agissements culpeux.

Vous vous êtes notamment, à plusieurs reprises, rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants. Rappelons que la détention et la vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Rappelons également que les faits sont d'autant plus graves que vos agissements ont finalement coûté la vie à une personne, comme cela ressort de l'arrêt de condamnation du 02.12.2021 rendu par la Cour d'appel de Mons (RG : 20201/H/351).

Vous n'avez manifestement pas tiré profit des multiples mesures de clémence qui vous ont été accordées par les Cours et Tribunaux - libération provisoire, interruptions de peine sous surveillance électronique, sursis, etc. -, mesures qui constituaient autant d'opportunités de vous réhabiliter et de prendre conscience de la gravité de vos actes. Rien ne semble indiquer qu'une telle prise de conscience se soit opérée chez vous, comme le soulignait à juste titre la Cour d'appel de Mons dans son arrêt du 02.12.2021 (RG 20201/H/351), lorsqu'elle mettait en exergue le fait que le sursis probatoire dont vous aviez bénéficié ne vous avait « manifestement pas amené à revoir votre mode de fonctionnement ». Il y a donc fort à craindre que vous qu'une fois libéré de prison, vous ne renouiez avec le milieu criminel qui a été le théâtre de vos divers méfaits et ne récidiviez, d'autant plus au vu du caractère lucratif que revêtent les infractions relatives aux stupéfiants - votre parcours délinquant et vos multiples condamnations en état de récidive n'étant à cet égard pas de nature à rassurer l'Administration -.

Depuis votre arrivée sur le Territoire, on ne peut constater aucune évolution positive dans votre comportement, bien au contraire. Les diverses infractions dont vous vous êtes rendu coupable ont révélé votre propension à l'intimidation et votre mépris pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, souvent motivé par l'appât du gain. Au vu de votre parcours et des éléments mentionnés ci-avant, il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent systématiquement et ne respectent pas ses règles.

Dans le questionnaire droit d'être entendu qui vous a été remis le 29.11.2022, vous avez déclaré ne pas souffrir d'une maladie susceptible de vous empêcher de voyager, mais vous avez néanmoins précisé souffrir de plusieurs maux. Vous n'avez toutefois produit aucun certificat médical attestant de ces diverses affections et manquez donc à démontrer avec suffisamment de crédibilité que vous souffrez effectivement des maux que vous évoquez.

Rappelons que, conformément à la circulaire ministérielle 1815 bis du 27.11.2017, le dossier médical et rapports psychosociaux ne peuvent être consultés par l'Administration.

Il appert de votre dossier administratif, et notamment de la demande de séjour de plus de 3 mois pour raisons médicales que vous aviez introduite sur pied de l'article 9 ter de la loi, en date du 19.06.2009, que vous avez connu des problèmes médicaux par le passé, tel que cela ressort du certificat médical que vous avez produit dans le cadre de cette procédure (cf. certificat médical du 18.06.2009). Ledit certificat médical, daté du 18.06.2009, fait néanmoins état de ce qu'il ne vous était alors pas impossible de voyager vers votre pays d'origine (cf. p. 4/5 du certificat médical circonstancié du 18.06.2009).

En tout état de cause, notons que vous ne faites plus état des affections qui fondaient votre demande du 19.06.2009 - sur pied de l'article 9 ter de la loi - dans vos récentes déclarations figurant dans votre questionnaire droit d'être entendu. Rien ne semble indiquer que vous en souffriez encore actuellement ni que cela représenterait un obstacle à votre retour dans votre pays d'origine.

Soulignons en outre que l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la CEDH est en cause, ce que vous manquez à démontrer en l'espèce.

De plus, précisons que l'Office des Étrangers dispose d'un programme nommé « Special Needs » qui assure un suivi et un accompagnement des personnes le désirant dans le cadre d'un retour vers leur pays d'origine. Un médecin peut être présent pour le voyage et un accompagnement peut vous être proposé à votre arrivée en Algérie et ce, une année durant.

Dans votre questionnaire droit d'être entendu, à la question portant à savoir si vous avez des raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas retourner dans votre pays d'origine, vous avez répondu comme suit : « Ma femme, mes deux filles, ma maman, mes frères et sœurs en Belgique. Aussi des cousins et cousines, des neveux et nièces. Mon papa a été mineur en Belgique. Mes attaches principales sont en Belgique. Deux frères aînés nés en Belgique ».

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, il vous incombe de démontrer, au moyen d'éléments individuels, circonstanciés et concrets qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'en cas de retour vers l'Algérie, vous encourriez un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). Si vous produisez des éléments susceptibles de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH - ce qui n'est pas le cas en l'espèce -, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129).

L'ensemble des problèmes que vous évoquez appartiennent à la sphère privée et n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH.

Dès lors, la présente décision ne saurait donc constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

Au niveau de l'ordre public, celui-ci a été examiné ci-dessus.

Compte tenu de tout ce qui vient d'être évoqué, il peut être constaté que, par vos agissements, vous avez démontré votre manque d'intégration dans la société dans laquelle vous vivez, mais également votre dangerosité pour celle-ci. En 19 ans de présence sur le Territoire - dont 12 ans de séjour légal -, vous avez été condamné à 5 reprises, condamnations dont les peines cumulées s'élèvent à 10 ans et 3 mois d'emprisonnement.

De l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.

Quant aux démarches que vous avez ou auriez entreprises -formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social -, bien que primordiales aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société - et ce peu importe laquelle -, elles ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu dans votre chef et que vous ne représentez plus un danger pour la société. Elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné, attestée à suffisance par les lourdes peines prononcées à votre encontre.

De même, à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il y a effectivement lieu de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière - ou familiale - à laquelle vous seriez confronté à l'avenir, vous ne commettiez de nouveaux faits. Votre parcours depuis votre arrivée sur le Territoire ne fait que le confirmer.

Par vos agissements, vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent. Les éléments présents dans votre dossier administratif ainsi que vos déclarations ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'écarter le risque de récidive qui a été évoqué, bien au contraire. Or, il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux - et ceux des vôtres

Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique d'autrui, on peut conclure que vous représentez une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons d'ordre public au sens de l'article 22, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et il vous enjoint de quitter le territoire sur base de l'article 7 alinéa 1er, 3°.

Une lecture de ce qui précède permet de constater que la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa décision d'éloignement.

En vertu de l'article 74/14 §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le Territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace pour l'ordre public.

Toutefois, la décision d'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où vous aurez satisfait à la Justice.

En exécution de l'article 74/11, §1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous êtes interdit d'entrée sur le territoire de la Belgique, ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (3) sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre (1), et cela pendant une durée de 15 ans, pour les raisons suivantes :

Vous êtes défavorablement connu de la Justice depuis le 25.11.2013, date de votre condamnation par le Tribunal correctionnel de Mons à 15 mois d'emprisonnement du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants - détention illicite de cocaïne et d'héroïne - ainsi que de vol (cf. jugement du 25.11.2013). Vous avez commis ces faits entre le 30.01.2006 et le 30.01.2011, soit à peine 2 ans après être arrivé sur le Territoire et durant 5 ans. In fine, vous êtes resté écroué du 29.10.2014 - suite à votre retour tardif d'interruption de peine - au 10.11.2014.

Vous n'avez pas tardé pas à récidiver, pour des faits de même nature car, moins d'un an après votre libération - entre le 01.10.2015 et le 07.12.2015 -, vous vous rendez à nouveau coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants - en état de récidive légale -. Vous êtes tout d'abord écroué sous mandat d'arrêt, en date du 14.12.2015 et restez incarcéré jusqu'à la mainlevée sous conditions dudit mandat d'arrêt, le 28.01.2016. Vous êtes finalement condamné à une peine de 18 mois d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire de 3 ans par jugement du 11.01.2018 du Tribunal correctionnel de Mons (RG 85/2018).

Le 12.09.2016, alors que vous faisiez l'objet d'une libération sous conditions, suite à la mainlevée du mandat d'arrêt du 14.12.2015, vous n'hésitez pas à commettre à nouveau des faits répréhensibles - menaces verbales avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle - qui donneront lieu à votre condamnation du 11.01.2018 par le Tribunal correctionnel de Mons à 6 mois d'emprisonnement (RG 89/2018). Vous purgez cette peine en prison du 19.12.2018 au 25.01.2019.

Le 13.06.2020, soit un an et demi à peine après votre libération, vous vous rendez coupable de port ou transport d'objets piquants, tranchants ou contondants ou de substances qui ne sont pas conçus comme armes, mais dont il apparaît, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui les porte ou transporte entend manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes ; de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle ; ainsi que de vol ; et ce, en état de récidive légale. Pour ces faits, vous êtes condamné par la Cour d'appel de Mons à 1 an d'emprisonnement (cf. arrêt du 20.01.2022).

Dans l'arrêt précité (cf. arrêt du 20.01.2022 de la Cour d'appel de Mons), la Cour relève, concernant l'évaluation du taux de la peine prononcée à votre encontre :

« La gravité des faits et le sentiment d'insécurité qu'ils insufflent au sein de la population ;

Les antécédents judiciaires du prévenu et son état de récidive légale, témoignant d'un mode de vie ancré dans la délinquance ; [nous soulignons]

L'absence de respect par l'intéressé des conditions lui imposées dans le cadre d'un sursis probatoire lui accordé par le jugement du 11.01.2018 (...) ».

La nuit du 09.09.2020 au 10.09.2020, moins de 3 mois après la commission des faits précités, vous vous rendez à nouveau coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, avec la circonstance aggravante que l'usage de la substance spécifiée qui a été fait à la suite de l'infraction a causé la mort, ainsi que de vol, infractions commises en état de récidive légale. Vous êtes finalement condamné à 6 ans d'emprisonnement par la Cour d'appel de Mons, par arrêt du 02.12.2021 (RG : 20201/H/351) et le sursis probatoire dont vous bénéficiiez en vertu du jugement du 11.01.2018 par le Tribunal correctionnel de Mons (RG 85/2018) est révoqué (arrêt du 02.12.2021 de la Cour d'appel de Mons, RG 2021/P649).

Dans son arrêt du 02.12.2021 (Cour d'appel de Mons, RG 20201/H/351), en réponse à votre demande consistant à pouvoir bénéficier d'une peine de probation autonome, la Cour a statué comme suit :

« Une telle sanction n'apparaît pas opportune en l'espèce au regard de la gravité intrinsèque des faits et de la circonstance que le prévenu a commis ceux-ci alors qu'il bénéficiait d'une mesure de sursis probatoire qui ne l'a manifestement pas amené à revoir son mode de fonctionnement [nous soulignons] ».

(...) « Une telle sanction se justifie compte tenu des conséquences dramatiques des actes du prévenu, du mépris qu'ils manifestent pour l'intégrité physique d'autrui, de l'atteinte portée à la santé publique par de tels comportements et de l'état de récidive légale et spécifique de l'intéressé ».

Vous êtes demeuré écroué depuis votre incarcération du 16.12.2020, soit depuis plus de deux ans.

Soulignons également que vous avez été condamné par le Tribunal de Police de Bruxelles à une amende de 30 EUR (x 5,5 = 165 EUR), du chef d'infraction de roulage, par jugement du 27.09.2011. Vous avez également été condamné par le Tribunal de Police de Mons, par jugement du 04.05.2021, à une amende de 100 EUR (x8 = 400 EUR) et à une déchéance du droit de conduire d'un mois, pour infraction à la police de la circulation routière et usage de la voie publique - limitation de vitesse -, en état de récidive.

Bien que ces condamnations ne sanctionnent pas de faits correctionnels/correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infractions d'une gravité certaine car elles peuvent mettre/mettent en danger la sécurité des personnes - qui, au vu de votre parcours, ne semblent pas avoir été votre préoccupation première -. De tels faits traduisent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

Soulignons encore qu'il ressort l'extrait BNG figurant dans votre dossier administratif qu'entre 2008 et 2020, vous avez fait l'objet de pas moins de 23 interpellations pour trouble à l'ordre public par les services de police. Les faits qui ont donné lieu à ces interpellations sont divers et variés : accès/séjour illégal, vol simple, fraude informatique, vol qualifié, détention de stupéfiants, dégradations volontaires. Si tous n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, ils traduisent néanmoins, vu leur récurrence, votre mode de vie enraciné dans la délinquance et le trouble que vous représentez pour l'ordre public.

Force est de constater, à la lecture de votre parcours criminel, que depuis janvier 2006 - soit à peine deux ans après votre arrivée sur le Territoire -, vous n'avez eu de cesse de commettre des faits répréhensibles. Malgré la régularisation de votre situation de séjour intervenue en décembre 2010, vous n'avez pas mis un terme à vos agissements culpeux.

Vous vous êtes notamment, à plusieurs reprises, rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants. Rappelons que la détention et la vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Rappelons également que les faits sont d'autant plus graves que vos agissements ont finalement coûté la vie à une personne, comme cela ressort de l'arrêt de condamnation du 02.12.2021 rendu par la Cour d'appel de Mons (RG : 20201/H/351).

Vous n'avez manifestement pas tiré profit des multiples mesures de clémence qui vous ont été accordées par les Cours et Tribunaux - libération provisoire, interruptions de peine sous surveillance électronique, sursis, etc. -, mesures qui constituaient autant d'opportunités de vous réhabiliter et de prendre conscience de la gravité de vos actes. Rien ne semble indiquer qu'une telle prise de conscience se soit opérée chez vous, comme le soulignait à juste titre la Cour d'appel de Mons dans son arrêt du 02.12.2021 (RG 20201/H/351), lorsqu'elle mettait en exergue le fait que le sursis probatoire dont vous aviez bénéficié ne vous avait « manifestement pas amené à revoir votre mode de fonctionnement ». Il y a donc fort à craindre que vous qu'une fois libéré de prison, vous ne renouiez avec le milieu criminogène qui a été le théâtre de vos divers méfaits et ne récidiviez, d'autant plus au vu du caractère lucratif que revêtent les infractions relatives aux stupéfiants - votre parcours délinquant et vos multiples condamnations en état de récidive n'étant à cet égard pas de nature à rassurer l'Administration -.

Depuis votre arrivée sur le Territoire, on ne peut constater aucune évolution positive dans votre comportement, bien au contraire. Les diverses infractions dont vous vous êtes rendu coupable ont révélé votre propension à l'intimidation et votre mépris pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, souvent

motivé par l'appât du gain. Au vu de votre parcours et des éléments mentionnés ci-avant, il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent systématiquement et ne respectent pas ses règles.

Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire « droit d'être entendu » le 29.11.2022.

Vous y déclarez avoir séjourné en Belgique 3 mois, durant l'année 1991. Vous êtes ensuite revenu en Belgique en 2004 afin d'y rejoindre vos parents.

Vous indiquez bénéficier d'une carte de séjour sur base d'un regroupement familial, mais avoir perdu ledit document - perte ayant fait l'objet d'une déclaration auprès des services de police -. Vous précisez en outre être détenteur d'un permis de conduire belge qui se trouverait actuellement chez votre mère.

En ce qui concerne votre situation médicale, à la question consistant à savoir si vous souffrez d'une maladie susceptible de vous empêcher de voyager ou de rentrer dans votre pays d'origine, vous avez répondu par la négative. Vous faites néanmoins mention de divers problèmes médicaux - déclarations qui ne sont étayées d'aucune attestation -.

Vous indiquez être marié/entretenir une relation durable avec Madame N., V. Vous auriez en outre de la famille en Belgique, à savoir votre mère, O., Z., vos frères, M., F. ; M., A., et M., N., ainsi qu'une sœur, M., M. Vous déclarez également être le père de deux enfants mineurs, I. - 11 ans - et M. - 9 ans -, toutes deux vivant chez leur mère, Madame N., V., votre compagne. Vous affirmez n'entretenir aucune relation durable, ne pas avoir contracté mariage ailleurs qu'en Belgique et n'avoir aucun enfant mineur ailleurs que sur le territoire du Royaume. Vous auriez en revanche de la famille en Algérie, à savoir votre grand frère, Z.

En ce qui concerne votre parcours scolaire en Belgique, vous déclarez avoir débuté une formation de chauffeur de camion que vous n'avez toutefois pas achevée. Sur le plan professionnel, vous affirmez avoir travaillé en Belgique en tant que peintre en bâtiment ainsi que dans le secteur du coffrage, ferrailage, béton. Vous auriez également suivi une formation en menuiserie dans votre pays d'origine.

Vous affirmez n'avoir fait l'objet d'aucune incarcération ailleurs qu'en Belgique.

A la question portant à savoir si vous avez des raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas retourner dans votre pays d'origine, vous avez répondu comme suit : « Ma femme, mes deux filles, ma maman, mes frères et sœurs en Belgique. Aussi des cousins et cousines, des neveux et nièces. Mon papa a été mineur en Belgique. Mes attaches principales sont en Belgique. Deux frères aînés nés en Belgique ».

Malgré le délai supplémentaire qui vous avait été accordé par l'Administration afin de produire les attestations relatives à vos déclarations, délai qui courait jusqu'au 13.01.2023 (cf. courrier adressé par l'Office des étrangers à l'intéressé en prison, en date du 14.12.2022), à ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune information / attestation complémentaire à l'Administration.

Il appert de votre dossier administratif que vous êtes célibataire. Vous êtes père d'une enfant belge, M., I., née en avril 2011, actuellement âgée de 11 ans. Dans votre questionnaire droit d'être entendu, vous prétendez entretenir encore actuellement une relation durable avec la mère de cette enfant, Madame N., V, elle aussi de nationalité belge.

Après consultation de la liste de vos visites en prison - consultée en date du 27 février 2023 -, il apparaît que vous avez reçu à 6 reprises la visite de Madame N., V., durant la période du 31.12.2020 au 18.02.2022. A ce jour, cela fait donc pratiquement 1 an que cette dernière ne vous a plus rendu visite en prison, ce qui permet à l'Administration de douter du fait que vous entreteniez encore actuellement une relation durable avec cette dernière.

Il ressort de l'analyse du registre national de cette dame que vous avez cohabité entre le 12.02.2013 et le 17.12.2018 Depuis lors, vous n'avez plus jamais été domicilié à la même adresse - or, vous n'étiez pas détenu durant la période courant du 25.01.2019 au 16.12.2020 -.

En tout état de cause, s'il s'avérait que vous entretenez encore effectivement une relation durable avec Madame N., V. à l'heure actuelle - quod non -, un retour dans votre pays d'origine ne représenterait pas un obstacle insurmontable à la poursuite de cette relation que vous pourrez entretenir, comme c'est possiblement le cas actuellement - quod non -, par le biais d'autres moyens de communication - internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc. - depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs. Il est également loisible à Madame N., si elle le souhaite, de vous rendre visite ou même de vous rejoindre de manière durable une fois que vous aurez quitté le territoire de la Belgique.

Contrairement à ce que vous affirmez dans votre questionnaire droit d'être entendu, il n'apparaît nullement que vous seriez le père du second enfant de Madame N., V., à savoir N., M., née en octobre 2013, âgée de 9 ans, de nationalité belge. De fait, à la lecture du registre national de l'enfant, il apparaît que cette dernière n'a aucun lien de filiation juridiquement établi à votre égard.

Précisons que vous avez reçu à deux reprises la visite en prison de N., M., référencée dans votre liste de permissions de visites comme étant votre fille - quod non -, visites qu'elle a effectuées accompagnée de sa mère et ce, en dates du 17.01.2021 et du 18.02.2022 - soit il y a plus d'un an -. Le seul fait que vous ayez reçu la visite de la fillette en prison ne prouve toutefois pas qu'il s'agisse, comme vous le prétendez, de votre enfant. Vu son jeune âge, il est crédible que l'enfant ait tout simplement accompagné sa mère lorsque cette dernière vous a rendu visite en prison.

Il vous appartenait d'initier en temps utile les démarches nécessaires afin de voir votre lien de filiation juridiquement établi vis-à-vis, de N., M. en procédant à sa reconnaissance si, comme vous le prétendez, vous êtes son père biologique, ce que vous ne démontrez nullement en l'espèce. Rappelons que la fillette est née en 2013, soit avant votre première incarcération, et que vous n'avez pas manqué d'occasions depuis lors si vous souhaitiez effectivement procéder à sa reconnaissance - notamment durant les périodes séparant vos diverses incarcérations Vos détentions ne sauraient donc constituer un prétexte à ce manquement.

En l'état, vous manquez donc à démontrer avec suffisamment de crédibilité que N., M. est votre enfant, comme vous le prétendez.

En ce qui concerne M., I., il n'est pas contesté que cette enfant est effectivement votre fille et que la relation que vous entretenez avec celle-ci puisse être qualifiée de « vie familiale » au sens de l'article 8 de la CEDH - et soit donc protégée en tant que telle par cette disposition –.

Il appert de votre historique de visites en prison - consulté le 27 février 2023 - que vous n'avez reçu la visite de votre fille en prison qu'à deux reprises : une première fois en date du 03.01.2016, lors d'une précédente incarcération, et une seconde fois le 17.01.2021, soit il y a plus de deux ans.

Force est donc de constater que vous avez été absent de la vie de votre fille - à tout le moins physiquement - depuis plus de deux ans. Depuis votre incarcération du 16.12.2020, si au cours de vos permissions de sortie - notons que vous n'avez bénéficié que de 2 permissions de visites, d'une journée chacune, les 03.02.2021 et 26.08.2022 -, vous avez réussi à conserver des liens avec cette enfant, cette relation n'a pu être que fragmentaire et/ou épisodique. Il se peut que vous ayez eu des contacts virtuels et/ou par lettre avec cette enfant, mais rien ne vous empêchera dès lors de garder à l'avenir des contacts sur ce même mode, quel que soit votre lieu de résidence. Il ne peut par conséquent être considéré qu'un retour dans votre pays d'origine représenterait un obstacle insurmontable au maintien de vos relations avec votre fille.

Il convient aussi de souligner que le retour d'un parent qui ne vit pas avec son enfant vers son pays d'origine n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cet enfant que l'éloignement d'un parent vivant sous le même toit - or, vous n'avez été domicilié avec votre enfant que durant la période du 12.02.2013 au 17.12.2018 - en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il se rendra ou sera expulsé et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. Rien ne fait obstacle à ce que votre fille, avec le consentement de sa mère, vous rende visite dans votre pays d'origine.

Il peut être remarqué par ailleurs que le fait d'être père ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale dont vous vous prévaliez aujourd'hui et ce, par vos propres agissements.

A cet égard, il est essentiel de rappeler que l'intérêt supérieur de l'enfant commande que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas été en mesure d'apporter au vu des éléments en présence.

Vous déclarez également avoir de la famille en Belgique, à savoir votre mère, O., Z, ressortissante belge, vos frères, M., F. et M., N., également ressortissants belges ainsi que votre sœur, M., M, elle aussi ressortissante belge. Vous mentionnez aussi avoir un troisième frère présent sur le Territoire, M., A. Ce dernier n'est pas connu de l'Administration. En revanche, il semblerait que vous ayez effectivement un troisième frère présent sur le territoire du Royaume, à savoir, M. L., ressortissant d'Algérie. Ce dernier n'est pas titulaire d'un droit de séjour en Belgique.

Il appert de votre historique de visites en prison - consulté le 27 février 2023 - que vous n'avez reçu aucune visite des membres de votre famille susmentionnés depuis le début de votre détention actuelle, qui a pris cours le 16.12.2020. Soulignons d'ailleurs que vous n'avez sollicité de permission de visite au profit d'aucun d'entre eux -la liste de vos permissions de visite en prison étant, rappelons-le, à compléter par vos soins -.

Il est néanmoins possible que vous ayez entretenu des contacts virtuels et/ou par lettre avec votre mère et vos frères et sœur. Cela étant, un retour dans votre pays d'origine ne représenterait pas un obstacle insurmontable à la poursuite de vos relations que vous pourrez entretenir, comme c'est possiblement le cas actuellement, par le biais d'autres moyens de communication - internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc. - depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs.

Rappelons en outre que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'Homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99 ; Cour eur. D.H., Arrêt Mokrani c. France du 15.07.2003, n° 52206/99, § 33).

Or, vous ne démontrez pas que vos relations avec vos frères et sœurs présenteraient un lien de dépendance tel que ces relations entreraient dans le champ d'application de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH à la vie familiale. Rien dans votre dossier administratif ne semble indiquer que les relations que vous entretenez avec vos frères et sœur dépassent le cadre affectif normal des liens qui peuvent unir les membres d'une fratrie.

De même, en ce qui concerne plus spécifiquement vos rapports avec votre mère, rappelons que la « vie familiale » peut se prolonger au-delà de l'âge de la majorité lorsqu'il existe des « éléments supplémentaires de dépendance » permettant l'existence d'une « vie familiale » entre des parents et leurs enfants adultes (voir, par exemple, Belli et Arquier-Martinez c. Suisse, § 65 ; Emonet et autres c. Suisse, § 80 ; et dans le contexte de l'immigration, Savran c. Danemark [GC], § 174). Or, en l'espèce, vous ne démontrez nullement l'existence de tels liens de dépendance vis-à-vis de votre mère. Vous n'avez d'ailleurs plus été domicilié chez elle depuis l'année 2013.

Au vu de tout ce qui vient d'être évoqué, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Cependant, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de

contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui». La nature de vos relations avec votre fille de même que l'intérêt supérieur de l'enfant ont déjà été exposés et pris en compte ci-avant, de même que l'ensemble des éléments dont vous vous prévalez lorsque vous invoquez le respect du droit à votre vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il y a lieu de mettre en balance ces éléments avec la nécessité pour l'Etat d'assurer la protection de l'ordre public et la prévention des infractions pénales. Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Le danger grave et actuel que vous représentez pour l'ordre public justifie l'ingérence que représente la présente décision dans l'exercice de votre droit à la vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue scolaire et professionnel,

Dans votre questionnaire droit d'être entendu, vous déclarez avoir débuté en Belgique une formation de chauffeur de camion que vous n'avez toutefois pas achevée. Soulignons que vous n'avez produit aucune attestation pour étayer vos dires.

Sur le plan professionnel, vous affirmez avoir travaillé en Belgique en tant que peintre en bâtiment ainsi que dans le secteur du coffrage, ferrailage, béton. A nouveau, vous n'avez fourni aucune attestation pour soutenir vos déclarations. Il appert de votre dossier administratif que vous avez effectivement travaillé en qualité d'ouvrier dans le secteur de la construction (renseigné comme « BCW ») du 05.05.2008 au 30.08.2008, soit approximativement 4 mois (cf. attestation DOLSIS du 18.01.2023).

Il ressort également de votre dossier administratif que vous avez bénéficié du revenu d'intégration sociale aux dates suivantes :

- CPAS de La Louvière du 1/5/2010 au 31/7/2010 ;
- CPAS de Manage du 1/2/2012 au 31/12/2012 ;
- CPAS de Charleroi du 1/10/2017 au 31/3/2018 ;
- CPAS de La Louvière du 1/4/2019 au 31/12/2020.

Force est de constater que sur 19 ans de présence en Belgique - dont 12 ans de séjour légal -, vous n'avez travaillé de manière déclarée qu'un peu moins de 4 mois. En revanche, vous avez émarginé au CPAS - et étiez donc à charge de l'Etat - durant 51 mois, soit pendant 4 ans et 3 mois au total. Vous étiez également à charge de l'Etat durant vos diverses détentions, dont la durée totale s'élève à un peu plus de 2 ans et 4 mois. L'Administration n'a pas connaissance des éventuelles autres sources de revenus - déclarés - dont vous auriez bénéficié durant les périodes où vous n'émarginiez pas au CPAS.

En résumé, vous êtes connu des autorités judiciaires depuis 2013, n'avez quasiment jamais travaillé et n'avez eu de cesse depuis lors de commettre des faits répréhensibles. Vous êtes par contre régulièrement à charge de l'Etat, que ce soit par le biais de l'aide obtenue auprès du CPAS ou du fait de vos emprisonnements. De toute évidence, la recherche d'un emploi et votre insertion dans la société n'ont jamais été vos préoccupations premières.

Au vu des éléments mentionnés ci-avant, il est manifeste que votre intégration tant économique, culturelle que sociale dans le Royaume est pour le moins limitée. Vous avez par contre démontré une propension certaine à la délinquance et au non-respect des lois.

Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnels mentionnés ci-dessus peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations ailleurs qu'en Belgique. Vous avez d'ailleurs indiqué avoir suivi par le passé une formation en menuiserie dans votre pays d'origine (cf. questionnaire droit d'être entendu notifié le 29.11.2022). Vous étiez en effet renseigné comme étudiant dans votre demande de VISA du 23.06.2004. Il semblerait en outre que vous ayez occupé un poste en qualité de stagiaire dans votre centre de formation, avant votre venue en Belgique (cf. demande de visa, bordereau papier du 01.06.2004 ; demande de visa du 23.06.2004 ; formulaire de décision VISA court séjour du 23.06.2004 ; passeport joint à la déclaration d'arrivée du 19.08.2004). Notons qu'il vous est également loisible de suivre, pendant la durée de votre détention, des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi une fois que vous aurez satisfait à la Justice.

Il convient en outre de souligner le fait que vous êtes arrivé sur le Territoire à l'âge de 21 ans. Vous avez donc vécu une partie de votre vie - votre enfance ainsi que votre vie de jeune adulte - dans votre pays d'origine, où - comme cela vient d'être mentionné - vous avez d'ailleurs étudié et travaillé comme stagiaire. Soulignons à cet égard que la barrière de la langue n'existera pas en cas de retour dans votre pays d'origine étant donné que vous indiquez, dans votre questionnaire droit d'être entendu, parler l'Arabe et le Kabyle. Il s'agit là d'un atout non négligeable à votre réinsertion tant sociale que professionnelle.

Il ressort également des déclarations que vous avez faites dans votre questionnaire droit d'être entendu que vous auriez un frère dans votre pays d'origine. Ce dernier vivrait actuellement à BIDJAIA. Il s'agit là d'un autre facteur propice à votre réinsertion sur place. Notons qu'au vu du fait que vous avez vécu les 21 premières années de votre vie dans votre pays d'origine il y a fort à parier que vous avez conservé des relations sur place, ce qui semble d'ailleurs être corroboré par les communications que vous avez passées en Algérie depuis la prison (cf. rapport du DID du 29.11.2022).

Rien ne vous empêche en outre de mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et établir un plan de réinsertion en Algérie. Vous êtes libre de mettre à profit ce temps afin de renouer le contact notamment avec votre frère ou d'éventuels autres membres de votre famille - proche ou éloignée - vivant sur place, ou encore avec d'autres connaissances. Ces derniers peuvent, dans le cadre de votre réinsertion, vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité. Notons qu'en tout état de cause, vous êtes majeur et apte à travailler pour subvenir à vos besoins et vous installer dans votre pays d'origine.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus. En outre, votre intégration sociale en Belgique ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables.

De même, vous ne pouvez pas prétendre que vous n'avez pas de possibilité de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique. Vous n'apportez aucun élément et rien n'indique dans votre dossier administratif qu'il vous serait impossible de développer votre vie privée et familiale dans votre pays d'origine, de même que rien ne démontre que vous ne pourriez pas vous y intégrer tant socialement que professionnellement.

Par l'obtention en Belgique d'un titre de séjour en décembre 2010, vous aviez tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société, dans le respect des lois. Grâce à ce droit au séjour, vous avez eu l'opportunité de suivre des études, des formations et de pouvoir travailler. Or, force est de constater que deux ans à peine après votre arrivée sur le Territoire, vous avez commencé à délinquer et que vous n'avez eu de cesse de commettre des faits répréhensibles depuis lors.

Comme mentionné précédemment, vous êtes défavorablement connu de la Justice depuis le 25.11.2013, date de votre condamnation par le Tribunal correctionnel de Mons à 15 mois d'emprisonnement du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants - détention illicite de cocaïne et d'héroïne - ainsi que de vol (cf. jugement du 25.11.2013). Vous avez commis ces faits entre le 30.01.2006 et le 30.01.2011, soit à peine 2 ans après être arrivé sur le Territoire et durant 5 ans. In Fine, vous êtes resté écroué du 29.10.2014 - suite à votre retour tardif d'interruption de peine - au 10.11.2014.

Vous n'avez pas tardé pas à récidiver, pour des faits de même nature car, moins d'un an après votre libération - entre le 01.10.2015 et le 07.12.2015 -, vous vous rendez à nouveau coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants - en état de récidive légale Vous êtes tout d'abord écroué sous mandat d'arrêt, en date du 14.12.2015 et restez incarcéré jusqu'à la mainlevée sous conditions dudit mandat d'arrêt, le 28.01.2016. Vous êtes finalement condamné à une peine de 18 mois d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire de 3 ans par jugement du 11.01.2018 du Tribunal correctionnel de Mons (RG 85/2018).

Le 12.09.2016, alors que vous faisiez l'objet d'une libération sous conditions, suite à la mainlevée du mandat d'arrêt du 14.12.2015, vous n'hésitez pas à commettre à nouveau des faits répréhensibles - menaces verbales avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle - qui donneront lieu à votre condamnation du 11.01.2018 par le Tribunal correctionnel de Mons à 6 mois d'emprisonnement (RG 89/2018). Vous purgez cette peine en prison du 19.12.2018 au 25.01.2019.

Le 13.06.2020, soit un an et demi à peine après votre libération, vous vous rendez coupable de port ou transport d'objets piquants, tranchants ou contondants ou de substances qui ne sont pas conçus comme armes, mais dont il apparaît, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui les porte ou transporte entend manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes ; de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle ; ainsi que de vol ; et ce, en état de récidive légale. Pour ces faits, vous êtes condamné par la Cour d'appel de Mons à 1 an d'emprisonnement (cf. arrêt du 20.01.2022).

Dans l'arrêt précité (cf. arrêt du 20.01.2022 de la Cour d'appel de Mons), la Cour relève, concernant l'évaluation du taux de la peine prononcée à votre encontre :

« La gravité des faits et le sentiment d'insécurité qu'ils insufflent au sein de la population ;

Les antécédents judiciaires du prévenu et son état de récidive légale, témoignant d'un mode de vie ancré dans la délinquance [nous soulignons] ;

L'absence de respect par l'intéressé des conditions lui imposées dans le cadre d'un sursis probatoire lui accordé par le jugement du 11.01.2018 (...) ».

La nuit du 09.09.2020 au 10.09.2020, moins de 3 mois après la commission des faits précités, vous vous rendez à nouveau coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, avec la circonstance aggravante que l'usage de la substance spécifiée qui a été fait à la suite de l'infraction a causé la mort, ainsi que de vol, infractions commises en état de récidive légale. Vous êtes finalement condamné à 6 ans d'emprisonnement par la Cour d'appel de Mons, par arrêt du 02.12.2021 (RG : 20201/H/351) et le sursis probatoire dont vous bénéficiez en vertu du jugement du 11.01.2018 par le Tribunal correctionnel de Mons (RG 85/2018) est révoqué (arrêt du 02.12.2021 de la Cour d'appel de Mons, RG 2021/P649).

Dans son arrêt du 02.12.2021 (Cour d'appel de Mons, RG 20201/H/351), en réponse à votre demande consistant à pouvoir bénéficier d'une peine de probation autonome, la Cour a statué comme suit :

« Une telle sanction n'apparaît pas opportune en l'espèce au regard de la gravité intrinsèque des faits et de la circonstance que le prévenu a commis ceux-ci alors qu'il bénéficiait d'une mesure de sursis probatoire qui ne l'a manifestement pas amené à revoir son mode de fonctionnement [nous soulignons] ». (...)

« Une telle sanction se justifie compte tenu des conséquences dramatiques des actes du prévenu, du mépris qu'ils manifestent pour l'intégrité physique d'autrui, de l'atteinte portée à la santé publique par de tels comportements et de l'état de récidive légale et spécifique de l'intéressé ».

Vous êtes demeuré écroué depuis votre incarcération du 16.12.2020, soit depuis plus de deux ans.

Souignons également que vous avez été condamné par le Tribunal de Police de Bruxelles à une amende de 30 EUR (x 5,5 = 165 EUR), du chef d'infraction de roulage, par jugement du 27.09.2011. Vous avez également été condamné par le Tribunal de Police de Mons, par jugement du 04.05.2021, à une amende de 100 EUR (x8 = 400 EUR) et à une déchéance du droit de conduire d'un mois, pour infraction à la police de la circulation routière et usage de la voie publique - limitation de vitesse -, en état de récidive.

Bien que ces condamnations ne sanctionnent pas de faits correctionnels/correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infractions d'une gravité certaine car elles peuvent mettre/mettent en danger la sécurité des personnes - qui, au vu de votre parcours, ne semblent pas avoir été votre préoccupation première -. De tels faits traduisent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

Soulignons encore qu'il ressort l'extrait BNG figurant dans votre dossier administratif qu'entre 2008 et 2020, vous avez fait l'objet de pas moins de 23 interpellations pour trouble à l'ordre public par les services de police. Les faits qui ont donné lieu à ces interpellations sont divers et variés : accès/séjour illégal, vol simple, fraude informatique, vol qualifié, détention de stupéfiants, dégradations volontaires. Si tous n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, ils traduisent néanmoins, vu leur récurrence, votre mode de vie enraciné dans la délinquance et le trouble que vous représentez pour l'ordre public.

Force est de constater, à la lecture de votre parcours criminel, que depuis janvier 2006 - soit à peine deux ans après votre arrivée sur le Territoire -, vous n'avez eu de cesse de commettre des faits répréhensibles. Malgré la régularisation de votre situation de séjour intervenue en décembre 2010, vous n'avez pas mis un terme à vos agissements culpeux.

Vous vous êtes notamment, à plusieurs reprises, rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants. Rappelons que la détention et la vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Rappelons également que les faits sont d'autant plus graves que vos agissements ont finalement coûté la vie à une personne, comme cela ressort de l'arrêt de condamnation du 02.12.2021 rendu par la Cour d'appel de Mons (RG : 20201/H/351).

Vous n'avez manifestement pas tiré profit des multiples mesures de clémence qui vous ont été accordées par les Cours et Tribunaux - libération provisoire, interruptions de peine sous surveillance électronique, sursis, etc. -, mesures qui constituaient autant d'opportunités de vous réhabiliter et de prendre conscience de la gravité de vos actes. Rien ne semble indiquer qu'une telle prise de conscience se soit opérée chez vous, comme le soulignait à juste titre la Cour d'appel de Mons dans son arrêt du 02.12.2021 (RG 20201/H/351), lorsqu'elle mettait en exergue le fait que le sursis probatoire dont vous aviez bénéficié ne vous avait « manifestement pas amené à revoir votre mode de fonctionnement ». Il y a donc fort à craindre que vous qu'une fois libéré de prison, vous ne renouiez avec le milieu criminogène qui a été le théâtre de vos divers méfaits et ne récidiviez, d'autant plus au vu du caractère lucratif que revêtent les infractions relatives aux stupéfiants - votre parcours délinquant et vos multiples condamnations en état de récidive n'étant à cet égard pas de nature à rassurer l'Administration

Depuis votre arrivée sur le Territoire, on ne peut constater aucune évolution positive dans votre comportement, bien au contraire. Les diverses infractions dont vous vous êtes rendu coupable ont révélé votre propension à l'intimidation et votre mépris pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, souvent motivé par l'appât du gain. Au vu de votre parcours et des éléments mentionnés ci-avant, il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent systématiquement et ne respectent pas ses règles.

Dans le questionnaire droit d'être entendu qui vous a été remis le 29.11.2022, vous avez déclaré ne pas souffrir d'une maladie susceptible de vous empêcher de voyager, mais vous avez néanmoins précisé souffrir de plusieurs maux. Vous n'avez toutefois produit aucun certificat médical attestant de ces diverses affections et manquez donc à démontrer avec suffisamment de crédibilité que vous souffrez effectivement des maux que vous évoquez.

Rappelons que, conformément à la circulaire ministérielle 1815 bis du 27.11.2017, le dossier médical et rapports psychosociaux ne peuvent être consultés par l'Administration.

Il appert de votre dossier administratif, et notamment de la demande de séjour de plus de 3 mois pour raisons médicales que vous aviez introduite sur pied de l'article 9 fer de la loi, en date du 19.06.2009, que vous avez connu des problèmes médicaux par le passé, tel que cela ressort du certificat médical que vous avez produit dans le cadre de cette procédure (cf. certificat médical du 18.06.2009). Ledit certificat

médical, daté du 18.06.2009, fait néanmoins état de ce qu'il ne vous était alors pas impossible de voyager vers votre pays d'origine (cf. p. 4/5 du certificat médical circonstancié du 18.06.2009).

En tout état de cause, notons que vous ne faites plus état des affections qui fondaient votre demande du 19.06.2009 - sur pied de l'article 9 ter de la loi - dans vos récentes déclarations figurant dans votre questionnaire droit d'être entendu. Rien ne semble indiquer que vous en souffriez encore actuellement ni que cela représenterait un obstacle à votre retour dans votre pays d'origine.

Soulignons en outre que l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la CEDH est en cause, ce que vous manquez à démontrer en l'espèce.

De plus, précisons que l'Office des Étrangers dispose d'un programme nommé « Special Needs » qui assure un suivi et un accompagnement des personnes le désirant dans le cadre d'un retour vers leur pays d'origine. Un médecin peut être présent pour le voyage et un accompagnement peut vous être proposé à votre arrivée en Algérie et ce, une année durant.

Dans votre questionnaire droit d'être entendu, à la question portant à savoir si vous avez des raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas retourner dans votre pays d'origine, vous avez répondu comme suit : « Ma femme, mes deux filles, ma maman, mes frères et sœurs en Belgique. Aussi des cousins et cousines, des neveux et nièces. Mon papa a été mineur en Belgique. Mes attaches principales sont en Belgique. Deux frères aînés nés en Belgique ».

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, il vous incombe de démontrer, au moyen d'éléments individuels, circonstanciés et concrets qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'en cas de retour vers l'Algérie, vous encourriez un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). Si vous produisez des éléments susceptibles de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH - ce qui n'est pas le cas en l'espèce -, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129).

L'ensemble des problèmes que vous évoquez appartiennent à la sphère privée et n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH.

Dès lors, la présente décision ne saurait donc constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

Au niveau de l'ordre public, celui-ci a été examiné ci-dessus.

Compte tenu de tout ce qui vient d'être évoqué, il peut être constaté que, par vos agissements, vous avez démontré votre manque d'intégration dans la société dans laquelle vous vivez, mais également votre dangerosité pour celle-ci. En 19 ans de présence sur le Territoire - dont 12 ans de séjour légal -, vous avez été condamné à 5 reprises, condamnations dont les peines cumulées s'élèvent à 10 ans et 3 mois d'emprisonnement.

De l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.

Quant aux démarches que vous avez ou auriez entreprises -formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social -, bien que primordiales aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société - et ce peu importe laquelle -, elles ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu dans votre chef et que vous ne représentez plus un danger pour la société. Elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné, attestée à suffisance par les lourdes peines prononcées à votre encontre.

De même, à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il y a effectivement lieu de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites

mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière - ou familiale - à laquelle vous seriez confronté à l'avenir, vous ne commettiez de nouveaux faits. Votre parcours depuis votre arrivée sur le Territoire ne fait que le confirmer.

Par vos agissements, vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent. Les éléments présents dans votre dossier administratif ainsi que vos déclarations ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ciavant et ne permettent pas non plus d'écarter le risque de récidive qui a été évoqué, bien au contraire. Or, il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux - et ceux des vôtres -.

Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique d'autrui, on peut conclure que vous représentez une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société.

L'ingérence de l'Etat dans votre droit à exercer votre vie familiale et/ou privée en Belgique est par conséquent justifiée, nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales et proportionnée.

Vous n'avez pas hésité à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans sur le Territoire de la Belgique, ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, n'est pas disproportionnée.

Ainsi, la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration a tenu compte des circonstances particulières telles que prévues par l'article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980. »

2. Question préalable

2.1. La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité partielle du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire estimant que « Pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire dès lors qu'elle s'est abstenue d'attaquer un ordre de quitter le territoire antérieur, lequel est devenu définitif . Le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire».

2.2.1. Le Conseil constate qu'il ressort de l'exposé des faits du présent arrêt et du dossier administratif que la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire pris le 16 juin 2009. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante n'a pas fait l'objet d'un recours et a donc acquis un caractère définitif et exécutoire.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à contester l'ordre de quitter le territoire attaqué. En effet, il y a lieu de constater que, l'annulation sollicitée fut-elle accordée, n'aurait pas pour effet de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire précédent de l'ordonnancement juridique.

2.2.2. Le Conseil rappelle, à cet égard, que la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. Il rappelle également que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la

partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

2.2.3. En l'espèce, la partie requérante invoque explicitement dans sa requête un risque de violation des articles 8 et 13 de la CEDH et du principe général du droit d'être entendu. L'analyse de la pertinence de l'invocation de cette violation est, quant à elle, liée à l'examen du fond.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 7, 22, 23, 44bis et 44nonies, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 », de « l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 », du « principe général du respect des droits de la défense » et du « principe général du droit de l'Union européenne d'être entendu », lu en combinaison avec la directive 2008/115, du principe *audi alteram partem* », des « articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », des « principes de bonne administration, notamment des principes de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité », et du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », des « articles 1er, 8 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) », et des « articles 1er, 41, 47 et 52 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte) ».

Après un rappel des dispositions et principes invoqués, la partie requérante développe notamment une première branche dans laquelle elle fait valoir être père d'une enfant belge et être en séjour légal depuis 2010. Elle estime dès lors que la partie défenderesse ne pouvait fonder l'acte attaqué en ses 3 composantes sur les articles 22, 7 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, mais qu'elle devait se fonder sur les articles 44bis, 44ter et 7, et 44nonies de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que les garanties liées à l'application de ces articles ne sont pas identiques à celles contenues dans les articles 22, 7 et 74/11 de la même loi. Elle fait valoir que bien que le seuil de gravité prévu à l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 diffère de celui prévu par l'article 22 de la même loi, les garanties procédurales sont moindres en cas d'application des articles 22, 7 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que l'acte attaqué viole les articles 22, 44bis, 44nonies et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'obligation de motivation.

Dans le cadre d'une deuxième branche, la partie requérante, renvoyant à la motivation de l'acte attaqué relative au droit d'être entendu par le biais d'un formulaire, rappelle avoir répondu, seule, à ce formulaire et l'a transmis à la partie défenderesse à une date que ni la décision attaquée ni le dossier administratif ne permettent de déterminer avec certitude. Elle constate qu'aucune question ou explication figurant dans le formulaire ne porte sur les éléments essentiels qu'elle aurait notamment pu faire valoir, notamment des éléments à l'égard des faits pour lesquels elle a été condamnée, sa position par rapport à ceux-ci (volet pénal), à l'égard des démarches entamées depuis son incarcération pour sa réinsertion et sa réhabilitation, du déroulement de l'exécution de sa peine, des garanties vis-à-vis des risques de récidive (volet exécution de peine) et des éléments liés aux liens qu'elle entretient avec ses enfants mineurs belges (volet effectivité vie familiale et intérêt supérieur des enfants). Elle relève qu'il n'y est pas non plus fait mention des documents complémentaires qu'elle pourrait joindre à l'égard de ces questions. Elle s'interroge donc sur le respect du droit d'être entendu et le respect des droits de la défense à cet égard rappelant que l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 dispose expressément que la décision de fin de séjour doit être fondée sur le comportement personnel de la partie requérante et qu'elle doit représenter une menace réelle actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Or, elle constate que ledit questionnaire ne pose aucune question sur la menace actuelle qu'elle représenterait pour l'ordre public ou tout autre élément d'informations liés à son exécution de peine. Le formulaire en question ne l'invite également pas à fournir des documents sur ce point ni ne l'a informé du fait qu'elle pouvait tenir la partie défenderesse informée des éléments postérieurs éventuels qu'elle obtiendrait, notamment par rapport à son exécution de peine. Or, si tel avait été le cas, elle fait valoir qu'elle aurait notamment pu informer la partie défenderesse des éléments essentiels tels que l'enquête sociale en vue d'un congé pénitentiaire du 24 mai 2022, établie par F.D., assistant de justice et le rapport-standard en vue de permission de sortie du 8 juillet 2022 établi par C.C., attaché psychologue du SPS de la Prison de Mons, qu'elle joint à sa requête. Elle estime qu'au vu de ces éléments, antérieurs tous deux à la délivrance du questionnaire droit d'être entendu, la décision attaquée a été prise en violation de son droit d'être

entendu dès lors qu'aucune information ne lui a été demandée à cet égard dans le questionnaire ce qui implique qu'elle n'a pas été entendue de manière utile et effective sur la gravité et l'actualité de la menace qu'elle représenterait pour l'ordre public. Elle ajoute que s'il y a lieu de considérer qu'elle a été entendue de manière effective, *quod non*, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des informations qu'elle lui a transmises rendant de ce fait la motivation de la décision attaquée inadéquate, tant à l'égard de la gravité que de l'actualité du danger qu'elle représenterait, *quod non*. Or, le droit d'être entendu suppose qu'au moment de prendre la mesure, l'administration tienne compte des éléments invoqués et qu'elle les intègre dans sa motivation. Si elle ne le fait pas - comme en l'espèce -, elle viole l'obligation de motivation matérielle et formelle prévue à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, au vu de l'importance du droit d'être entendu, il convenait donc de veiller à son exercice effectif.

3.1.2. La partie requérante prend également un second moyen de la violation « des articles 7, 22, 23, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 », de « l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 », du « principe général du respect des droits de la défense » et du « principe général du droit de l'Union européenne d'être entendu », lu en combinaison avec la directive 2008/115, du principe *audi alteram partem* », des « articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », des « principes de bonne administration, notamment des principes de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité », et du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », des « articles 1er, 8 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) », et des « articles 1er, 41, 47 et 52 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte) », du « droit fondamental à la vie privée et familiale et des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant, protégés par l'article 22bis de la Constitution, l'article 8 de la CEDH, et les articles 7, 24 et 52 de la Charte ».

Après un rappel des dispositions et principes invoqués, la partie requérante développe notamment une première branche dans le cadre de laquelle, après avoir rappelé son parcours de vie, elle fait valoir que « [...] la décision attaquée ne tient pas compte des éléments suivants essentiels, liés à la vie privée et familiale du requérant :

- Nécessité de la présence proche de sa famille (mère, frères et sœur et Madame N. et ses deux filles) pour le requérant (spécifiquement quant à son état de santé) ;
- Le requérant a rejoint la Belgique depuis 2004 et n'a plus quitté le territoire belge depuis lors (depuis près de 20 ans) ;
- Le requérant a subi des traumatismes liés à son pays d'origine ;
- Intérêt supérieur des deux enfants mineurs du requérant de pouvoir poursuivre les liens avec leur père sur le territoire belge ;

Le rapport établi le 8 juillet 2022 par Madame C., attaché psychologue à la Prison de Mons (Pièce 3) fait notamment état de ce qui suit : « *Ses ressources internes paraissent suffisantes et il pourra s'appuyer sur des ressources externes (sa famille, ses filles, le suivi psychologique) pour le guider sereinement* » L'enquête sociale établi [sic] le 24 mai 2022, établie par F. D., assistant de justice (Pièce 2) fait notamment état de ce qui suit : « *Il apparaît qu'un soutien matériel et affectif pourra être apporté par sa mère, ainsi que par la famille de l'intéressé. Parallèlement, un suivi psychologique et le traitement de ses assuétudes de Monsieur nous semblera! soutenant.* » ».

Elle affirme ensuite avoir insisté, dans son formulaire droit d'être entendu, sur le fait que la présence de sa famille (Madame N. et ses deux filles, sa mère, ses frères et sœurs, notamment) constituait la raison pour laquelle elle ne pouvait pas retourner dans son pays d'origine et qu'elle a obtenu un titre de séjour sur la base précisément de ses attaches avec la Belgique, en 2010 (alors qu'arrivé en 2004, pour rejoindre ses parents en Belgique).

3.2.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 22, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale :*

[...]

3^o le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue.

[...] ».

Cette disposition doit être lue conjointement avec l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit ce qui suit :

« § 1er. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques. Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.

Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille ».

L'article 7 de la même loi prévoit en son alinéa 1^{er}, 3^o et 13^o ce qui suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...]

13^o si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour. »

L'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4, de la loi susvisée prévoit : « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. »

3.2.2.1. A titre liminaire, sur la première branche du premier moyen, en ce que la partie requérante estime que ce sont les articles 44bis et 44ter de la loi du 15 décembre 1980 qui trouvaient à s'appliquer en l'espèce au regard du fait, non contesté, qu'elle est le père d'un enfant belge, elle ne peut être suivie.

En effet, la partie requérante ne conteste pas avoir obtenu son titre de séjour, carte B, suite à sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 visée au point 1.5. du présent arrêt. Elle ne revendique, en outre, pas avoir introduit une quelconque demande de carte de séjour en tant qu'ascendant d'un mineur belge. Il s'ensuit que la partie requérante ne peut être suivie quand elle revendique que soit mis fin à son séjour en application des articles 44bis et 44ter de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle n'a jamais démontré avoir rempli les conditions de membre de famille d'un citoyen belge au sens des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

A l'audience, la partie requérante invoque l'application par analogie du raisonnement tenu dans l'arrêt n°210 475 du 3 octobre 2018 rendu par le Conseil selon la procédure d'extrême urgence. Toutefois, le Conseil constate que la situation appréhendée dans cette cause portait sur celle d'un membre de famille d'un citoyen belge ayant obtenu une carte de séjour en cette qualité et qui s'était vu opposer une décision de refoulement du territoire à défaut d'avoir produit une carte de séjour en cours de validité (*instrumentum*) sans que le droit de séjour n'ait été révoqué (*negotium*). Comme relevé ci-dessus, dans le cas d'espèce, la partie requérante ne prétend pas avoir jamais rempli les conditions pour obtenir une carte de séjour en tant qu'ascendant de sa fille belge.

La partie défenderesse a donc légalement fondé l'acte attaqué sur les articles 22, 7, et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

La première branche du premier moyen n'est pas fondée.

3.2.2.2.1. Sur le reste des deux moyens réunis, le Conseil constate d'emblée que le dossier administratif transmis par la partie défenderesse ne contient pas le questionnaire « droit d'être entendu » - dont il ressort de l'acte attaqué qu'il aurait été transmis à la partie requérante le 29 novembre 2022 - ni les éventuels documents déposés par la partie requérante afin d'étayer ses dires et pour lesquels, il apparaît en revanche du dossier administratif qu'un délai supplémentaire lui avait été accordé par la partie défenderesse.

Sur ce point, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

Il s'ensuit que cette situation place le Conseil dans l'impossibilité de procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de requête, particulièrement en ce qu'elle affirme avoir invoqué certains éléments dans le questionnaire, qui n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse et liés notamment à son état de santé, les traumatismes vécus dans son pays d'origine et la nécessité à cet égard de la présence de ses proches. En l'absence de dépôt dudit questionnaire et de ses éventuelles annexes au dossier administratif, rien ne permet de considérer que les affirmations de la partie requérante ne seraient pas manifestement inexacts.

Par conséquent, le Conseil n'est pas en mesure d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de l'acte attaqué à cet égard, d'exercer son contrôle de légalité et de vérifier le cas échéant la pertinence des critiques émises par la partie requérante sur le fond du dossier. Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, l'acte attaqué ne peut être considéré comme valablement motivé ou à tout le moins suffisamment motivé.

3.2.2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse renvoie à un arrêt du Conseil d'Etat et de la CJUE et estime qu'« Il convient de constater que, en l'espèce, la partie requérante a rempli un questionnaire « droit à être entendu ». La partie requérante a donc eu l'occasion de présenter sa situation et ses arguments de sorte que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle invoque qu'elle n'aurait pas pu exercer son droit à être entendu de manière utile et effective. [...] Le grief manque en fait ». Elle renvoie ensuite à l'arrêt *M.G. et N.R* rendu par la CJUE le 10 septembre 2013 (C-383/1) et estime que la partie requérante « reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si elle avait été selon elle valablement entendue (ce qui est le cas en l'espèce comme exposé supra) ».

Ces observations ne permettent pas d'inverser les constats qui précèdent.

3.2.2.3. Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante a un intérêt à agir en l'espèce, nonobstant l'ordre de quitter le territoire qui avait été pris antérieurement à son encounter.

3.2.3. Il résulte également de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation du droit d'être entendu et de l'article 8 de la CEDH est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué dans toutes ses composantes. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de fin séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, prise le 7 mars 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-trois par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT